

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION-N° - 234 ARMP/CRD DU 30 MAI 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES IDAR SERVICES ET ECNP CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-001/CGGO/MGMSG POUR L'ACQUISITION DE CENT QUATRE VINGT (180) TABLES BANCS ET DE CENT DIX (110) CHAISES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GOGO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date des 19 et 20 mai 2011 des entreprises IDAR SERVICES et ECNP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige .M. E. YAMEOGO;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise IDAR SERVICES, Dominique ILBOUDO et Pépin ILBOUDO;
- Au titre de l'entreprise ECNP, Assane ZOROME et Théophile SALOU
- Au titre de la Commune de Gogo; Eloi. W. ZAGRE

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-001/CGGO/MGMSG pour l'acquisition de cent quatre-vingt (180) tables bancs et de cent dix (110) chaises au profit de la Commune de Gogo, ont été publiés dans le quotidien n°486 vendredi 13 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 20 mai 2011 ;

Les entreprises IDAR SERVICES et ECNP ont saisi le CRD par requêtes en date du 19 et 20 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Gogo a lancé la demande de prix n°2011-001/CGGO/MGMSG pour l'acquisition de cent quatre-vingt (180) tables bancs et de cent dix (110) chaises ;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise IDAR SERVICES est non conforme pour n'avoir pas fourni les pièces administratives avant la délibération ; qu'elle a fourni la photocopie légalisée du certificat de non faillite au lieu de l'original ; que l'offre de l'entreprise ECNP est non conforme pour n'avoir pas fourni les pièces administratives avant la délibération ;

L'entreprise IDAR SERVICES conteste ces résultats arguant qu'elle n'a été mise en demeure ni par écrit, ni par téléphone à fournir les pièces administratives exigées ; que le rejet de la photocopie de son attestation de non faillite ne se justifie pas parce que la CCAM doit l'inviter par écrit à fournir ladite pièce ;

L'entreprise ECNP conteste les résultats et soutient que son offre est économiquement moins disante et que la commission devrait l'inviter à fournir les pièces administratives exigées avant la délibération ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de prix ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que depuis le 05 juillet 2010, date d'entrée en vigueur de l'arrêté n°2010-247/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives, l'absence d'une pièce administrative n'est plus un motif de rejet d'une offre à l'examen de la conformité et qu'il doit être donné la possibilité au soumissionnaire de produire la pièce avant toute proposition d'attribution ;

Considérant que dans la présente procédure la CCAM n'a pas demandé aux requérants de fournir les pièces administratives manquantes ; que c'est donc à tort que la CCAM a déclaré leurs offres non conformes pour n'avoir pas fourni lesdites pièces ; qu'elle devrait formellement demander aux requérants de fournir les pièces administratives manquantes ;

Considérant que la présente procédure comporte deux lots : lot1, 180 tables bancs et lot 2, 110 chaises ; que la publication des résultats provisoires n'a pas mentionnée les deux lots ; qu'il convient de revoir la synthèse des résultats pour corriger la nouvelle publication ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

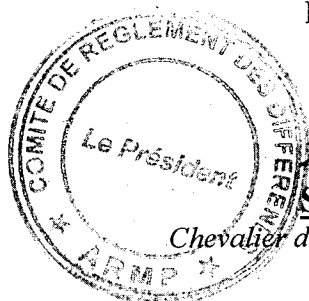
**DECIDE:**

- Déclare recevables les requêtes des entreprises IDAR SERVICES et ECNP ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que les plaintes sont fondées et que la CCAM doit demander aux requérants de fournir les pièces manquantes ;
- Invite également la CCAM à procéder à la correction de la publication des résultats provisoires pour faire apparaître les deux lots ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-001/CGGO/MGMSG pour l'acquisition de cent quatre-vingt (180) tables bancs et de cent dix (110) chaises au profit de la commune de Gogo ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 30 mai 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*